

**Assemblée générale**

Distr. générale  
4 mai 2007  
Français  
Original : anglais

**Soixante et unième session**

Point 105 e) de l'ordre du jour

**Élections aux sièges devenus vacants des organes subsidiaires  
et autres élections : élection de quatorze membres  
du Conseil des droits de l'homme****Lettre datée du 3 mai 2007, adressée au Président  
de l'Assemblée générale par le Représentant permanent  
de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de la République d'Angola a décidé de se porter candidat à un siège au Conseil des droits de l'homme pour la période 2007-2010, dans le cadre de l'élection qui se tiendra en mai 2007.

Vous trouverez ci-joint les engagements pris volontairement par l'Angola conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 105 e) de l'ordre du jour.

Veillez agréer, Madame la Présidente, les assurances de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Ismael A. **Gaspar Martins**



## **Annexe à la lettre datée du 3 mai 2007 adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Engagements pris volontairement par l'Angola pour promouvoir la défense des droits de l'homme**

Le respect et la valorisation des droits et des libertés fondamentales sont profondément enracinés dans l'histoire de l'Angola. L'Angola lutte pour l'application généralisée des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux auxquels il est partie.

L'Angola est convaincu que la paix, la tolérance et la sérénité dont jouit à présent sa population l'aident à exercer pleinement les droits et libertés protégés par sa constitution, sa législation et les instruments internationaux. L'Angola n'a de cesse d'encourager la prise de mesures politiques visant à renforcer l'application des dispositions législatives internes et internationales des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme.

En cette période d'après conflit, l'Angola continuera de porter une attention particulière au lien entre les droits de l'homme et la lutte contre la pauvreté, le développement durable et la protection de l'environnement, l'égalité des chances et d'accès aux ressources naturelles vitales telles que l'eau, à l'alimentation, à un logement convenable, à l'assainissement et à l'enseignement, lien établi par les organismes compétents des Nations Unies.

L'Angola est partie aux instruments internationaux suivants relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire :

- La Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (1949)
- La Convention relative au statut des réfugiés (1951)
- La Convention (n° 105 de l'Organisation internationale du Travail) concernant l'abolition du travail forcé (1957)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) et le premier Protocole facultatif s'y rapportant (1966)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1980) et le Protocole facultatif s'y rapportant (dont la ratification a été approuvée récemment)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (1990) et le premier Protocole facultatif s'y rapportant (ratifié récemment)
- La Convention (n° 182 de l'Organisation internationale du Travail) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)

- La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)

**L'Angola continuera de promouvoir et de protéger les droits de l'homme aux niveaux international et régional par les moyens suivants :**

1. En instaurant un dialogue constructif et une coopération étroite avec tous les membres du Conseil et les autres États;
2. En militant pour la prise en compte systématique des droits de l'homme au sein du système des Nations Unies afin d'améliorer la coordination de ses activités et l'efficacité de son dispositif en la matière;
3. En renforçant la participation des organisations non gouvernementales, élément important du dialogue dans le cadre des travaux du Conseil;
4. En insistant sur l'universalité et l'indivisibilité des droits de l'homme et des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement;
5. En entretenant des liens étroits de collaboration et de dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;
6. En continuant de soutenir les mécanismes régionaux et internationaux qui visent à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
7. En contribuant à la réforme actuelle des organismes des Nations Unies;
8. En veillant à ce que toute crise touchant les droits de l'homme soit suivie d'une réaction appropriée et efficace inspirée par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, dans un souci de dialogue et de coopération à l'échelle internationale;
9. En se prêtant de bonne grâce à l'examen périodique universel auquel tous les États seront soumis;
10. En étant prêt à inviter les rapporteurs spéciaux à chaque fois qu'il convient de le faire.

**L'Angola continuera de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au plan national par les moyens suivants :**

1. En réalisant la prise en compte des droits de l'homme dans l'ensemble de la société;
2. En veillant à la promotion de l'état de droit, de l'accès à la justice et de la réconciliation;
3. En favorisant l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre la pauvreté fondée sur les droits de l'homme;
4. En favorisant l'adoption de mesures législatives pour que l'ordre juridique de l'Angola reflète davantage encore ses obligations internationales en matière de droits de l'homme;
5. En entretenant un dialogue constructif et en renforçant sa coopération avec le Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en Angola;

6. En continuant d'insister tout particulièrement sur le renforcement de l'égalité des sexes, des droits de la femme et des droits de l'enfant;
7. En accélérant la procédure de ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1970);
8. En accélérant la procédure de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1988);
9. En accélérant la procédure de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;
10. En ratifiant à brève échéance tous les instruments internationaux qu'il a signés, tels que :
  - Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (17 juillet 1998)
  - La Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires (4 décembre 1989)
  - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
  - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique
11. En envisageant de signer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le protocole facultatif s'y rapportant;
12. En envisageant de signer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
13. En favorisant la compréhension et le respect des droits sociaux, économiques et culturels en formant les acteurs de la société civile au suivi des programmes de développement en matière de droits de l'homme, en particulier le Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté;
14. En continuant de doter le nouveau bureau du médiateur des ressources nécessaires, en accélérant sa mise en place et en renforçant sa présence au niveau national;
15. En enseignant aux policiers les principes des droits de l'homme afin d'améliorer leur capacité de protection;
16. En introduisant les droits de l'homme dans les programmes d'enseignement nationaux;
17. En continuant de doter de ressources suffisantes les comités gouvernementaux des droits de l'homme et les autres organismes chargés de promouvoir et de protéger les droits de l'homme.